

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS MARCEL DASSAULT BREGUET AVIATION

MYSTERE FALCON 50 et 900

Axe de déverrouillage en secours des trappes de train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions Mystère Falcon 50 et 900 tous numéros de série dont les boîtiers d'accrochage des trappes de train principal sont équipés de levier de déverrouillage en secours référence

- pour le Mystère Falcon 50 :
F50B793600160 ou 160 A1 ou 161 ou 161 A1 côté gauche
F50B793700160 ou 160 A1 ou 161 ou 161 A1 côté droit

- pour le Mystère Falcon 900 :
FGFB793600160 ou 160 A2 ou 161 ou 161 A2 ou F50B793600160A1 ou 161 ou 161 A1 côté gauche
FGFB793700160 ou 160 A2 ou 161 ou 161 A2 ou F50B793700160A1 ou 161 ou 161 A1 côté droit

Afin de prévenir l'impossibilité de sortie en secours du train principal due à la rupture en fatigue de l'axe de déverrouillage en secours des trappes de train principal (l'axe étant sollicité du fait de l'inertie du levier lors de chaque manoeuvre des trappes), les mesures suivantes sont rendues impératives :

- I/ - Avant accumulation de 1000 atterrissages ou avant le prochain contrôle hebdomadaire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à la dernière des deux limites atteintes :
 - Vérifier l'intégrité du déverrouillage en secours des trappes en effectuant une ouverture manuelle suivant les données du Manuel de Maintenance du constructeur, carte de travail 480.0, paragraphe 3 pour le MF 50 et procédure d'entretien 32-120 pour le MF 900. Tout axe trouvé cassé devra être remplacé avant le prochain vol.

.../...

Date : 22/03/1989

AVIONS MARCEL DASSAULT
BREGUET AVIATION M.F 50 et 900

Réf. : 88-140-006(B) R2

- 2/ - Au delà de 2000 atterrissages renouveler la vérification de déverrouillage en secours des trappes prévue au paragraphe 1 ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas 50 atterrissages.
- 3/ - Les vérifications et limites d'applications prévues en 1/ et 2/ ci dessus s'appliquent aussi aux axes en rechange et nécessitent un suivi individuel du nombre d'atterrissages effectués.

C.F : Manuel de Maintenance Constructeur
MF 50 : carte de travail 480.0
MF 900 : procédure d'entretien 32-120

La présente Révision 2 annule et remplace la CN 88-140-006(B)R1 du 28.12.88

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION